



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 08/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRENNTAG

Z.I. de la Roseyre - 293 CR n°4
06390 Contes

Référence : 2024_691

Code AIOT : 0006400257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement BRENNTAG implanté Z.I. de la Roseyre - 293, CR n° 4 06390 Contes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG
- Z.I. de la Roseyre - 293, CR n° 4 06390 Contes
- Code AIOT : 0006400257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Ex IED - MTD

BRENNTAG effectue des activités de conditionnement de produits chimiques (principalement solvants, acides et bases) et la livraison de ces produits vers les clients utilisateurs finaux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- PMII – vieillissement des installations

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pollution des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection des réseaux d'alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 1-2-2-3)	Sans objet
3	PMII - Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25	Sans objet
4	PMII - Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25	Sans objet
5	PMII - Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25	Sans objet
6	PMII - Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25	Sans objet
7	PMII - Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25	Sans objet
8	Conformité aux dossiers	AP Complémentaire du 17/03/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le vieillissement des équipements (cuves), l'inspection des installations classées a constaté par sondage que l'exploitant effectue correctement la surveillance du vieillissement de ces cuves.

Concernant les suites de la visite du 28/02/2024, l'exploitant s'est conformé à la réglementation en

installant un disconnecteur au niveau des eaux de forage.

Concernant la mise en demeure n° 817 du 12/12/2023 portant sur la pollution des eaux, l'exploitant a entrepris des investigations : 3 campagnes de surveillance des eaux souterraines qui ont permis à l'exploitant de conclure que les traces de pollution dans les eaux souterraines ne proviennent pas des activités actuelles du site, mais des activités passées. Une dernière campagne d'analyses est prévue en mars 2025 et, en fonction des résultats, l'exploitant proposera des actions correctives.

Concernant l'étude de dangers actualisée de novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté par sondage que les hypothèses décrites dans l'étude de dangers étaient conformes. Lors de la visite de l'installation, la zone « en attente d'expédition » contenait plusieurs fûts, bidons de plusieurs produits potentiellement incompatibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8, la société BRENNTAG (SIRET n° 70980178100077), située Z.I de la Roseyre - 293 CR N°4 - 06390 CONTES, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter la prescription suivante : <ul style="list-style-type: none">• sous 1 mois :<ul style="list-style-type: none">◦ prévention pollution des eaux - référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021 - article 2 : en justifiant de l'origine de la pollution constatée et en présentant les actions correctives envisagées pour y remédier.
Constats : Par mail du 23/09/2024 et du 15/11/2024, l'exploitant a transmis les résultats de la campagne de surveillance des eaux souterraines de mars 2024 et de septembre 2024. La campagne de mars 2024 montre qu'au niveau du piézomètre Pz4bis la présence de composés aromatiques volatils tels que le benzène, toluène et de composés organo-halogènes comme le trichloroéthylène, le cis 1,2-dichloroéthylène ou encore du chlorure de vinyle. La campagne de septembre 2024 montre qu'au niveau de ce même piézomètre Pz4bis : <ul style="list-style-type: none">• impact en solvants aromatiques et solvants chlorés en augmentation par rapport aux deux précédentes campagnes,• présence majoritaire de benzène,• les produits de décomposition (cis 1,2-dichloroéthylène et chlorure de vinyle) sont majoritaires par rapport aux produits d'origine (tri et perchloroéthylène) Les résultats d'analyses des campagnes de surveillance des eaux souterraines montrent également l'absence d'impact au niveau du Pz5bis situé en aval hydraulique de Pz4Bis. L'exploitant précise que l'impact relevé dans la nappe au droit du piézomètre Pz4Bis est caractéristique d'une pollution ancienne (benzène et solvants chlorés plus utilisés depuis plus de 15 ans sur le site) et non d'une source primaire active susceptible d'accroître cette pollution. L'exploitant propose d'attendre les résultats de la campagne qui sera réalisée en mars 2025 afin d'avoir 2 campagnes en basses eaux et 2 campagnes en hautes eaux. Cette dernière campagne permettra de statuer sur la pertinence d'investigations supplémentaires au regard de l'évolution des teneurs et éventuellement de traiter cette pollution avant la cessation d'activité du site.

Les 3 campagnes de surveillance des eaux souterraines (juillet 2023, mars 2024 et septembre 2024), ont permis à l'exploitant de statuer sur l'origine de la pollution (à savoir qu'elle ne provient pas des activités actuelles du site) et ainsi répondre à la première partie de la mise en demeure. **Pour la seconde partie, l'inspection attend, en fonction des résultats de la prochaine campagne de surveillance prévue en mars 2025, les propositions d'actions correctives et le calendrier associé de ces actions. L'Inspection rappelle d'ores et déjà que même si l'exploitant indique que les activités actuelles n'alimentent plus une telle pollution, cette pollution provient vraisemblablement des activités passées et il est de la responsabilité de l'exploitant de la circonscrire et de la supprimer.**

La mise en demeure n'est pas totalement levée.

Type de suites proposées : Avec suites – Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Protection des réseaux d'alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2013, article 1-2-2-3)

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'alimentation en eau

Prescription contrôlée :

Le raccordement au réseau ainsi que chaque dispositif de pompage est équipé d'un dispositif anti-retour ou tout dispositif équivalent.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28/02/2024, l'inspection avait constaté l'absence de dispositif de protection (disconnecteur) sur le réseau d'eau de forage.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois les justificatifs de la mise en place du disconnecteur sur le réseau de forage.

Par mail du 29/03/24, l'exploitant a transmis les justificatifs de la commande et de la pose du disconnecteur.

Lors de l'inspection du 18/11/24, l'inspection des installations classées a constaté :

- la bonne installation de ce disconnecteur sur le réseau de forage,
- l'intégration de cet appareil dans le logiciel de GMAO avec un contrôle annuel programmé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PMII - Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des stockages

Prescription contrôlée :

A. - Plan d'inspection.

Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes. Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure n° DON6PRCEXP05/03 "Référentiel méthodologique du PMII" du 31/12/19 (date d'application au 21/02/2020). Cette procédure indique les réservoirs/cuves qui sont soumis à cette réglementation. La procédure précise bien la périodicité et le type de contrôle à réaliser. Elle précise notamment les dispositions concernant les visites de routine et les inspections externes détaillées.

L'exploitant a également présenté la base de données nationale qui permet d'extraire par site, les cuves/équipements soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PMII).

Enfin, le logiciel de GMAO permet de faire le lien avec les procédures et les programmations des visites de routine ou d'inspections externes détaillées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PMII - Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des stockages

Prescription contrôlée :

B. - Dossier de suivi individuel.

Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes. Ce dossier comprend à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ;
- la limite de température de réchauffage, si nécessaire ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes, normes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a demandé le dossier de suivi individuel des cuves n°4, 8 et 17.

- Concernant la cuve n°4 :
 - lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier de suivi individuel,
 - par mail du 21/11/2024, l'exploitant a transmis le dossier de suivi individuel complet.
- Concernant la cuve n° 8 :
 - lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dossier individuel de suivi mais plusieurs informations sont manquantes comme la date de construction ou les dimensions du réservoir. L'exploitant indique que lorsque les cuves sont anciennes (années 1990), ils ne disposent pas nécessairement de l'ensemble des informations.
- Concernant la cuve n°17 :
 - lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dossier individuel de suivi avec l'ensemble des informations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PMII - Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des stockages

Prescription contrôlée :

C. - Visites de routine.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a demandé les derniers rapports de visites de routine pour les cuves n°8 et 17. Pour chacune des 2 cuves, des visites de routine ont été effectuées en 2020 et 2021. En 2022, une inspection externe détaillée a été réalisée. Aucune visite n'a été réalisée en 2023 pour un manque de compétences disponibles en interne. Cette absence a été "compensée" par le déclenchement d'une nouvelle inspection externe détaillée en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PMII - Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des stockages

Prescription contrôlée :

D. - Inspections externes détaillées.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent à minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté les rapports d'inspection externe détaillée des cuves n° 17, 9/10 et 12/13.

Pour l'ensemble des cuves, l'ensemble des points de contrôles sont présents.

- concernant la cuve n°17 :
 - le rapport n° ISI0145007-003 du 13/12/2023 et le rapport n° ISI24593 du 24/06/2024 ne font pas état de non-conformité.
- concernant les cuves n° 9/10 et 12/13 :
 - l'inspection externe détaillée de 2024 ne comprend pas le contrôle de l'épaisseur de la robe. L'inspection externe détaillée de décembre 2022 comprend ce contrôle. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter deux inspections

externes détaillées de moins de 5 ans comprenant ce contrôle d'épaisseur. Par mail du 21/11/2024, l'exploitant a transmis les rapports des inspections externes détaillées pour ces cuves datant du 18/05/2017 effectuant le contrôle de l'épaisseur de la robe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PMII - Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des stockages

Prescription contrôlée :

F. - Ecarts constatés.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Les visites de routines et les inspections externes détaillées font l'objet de rapports écrits (voir points de constats précédents).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité aux dossiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Description des installations

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers actualisée doit être conduite conformément à l'arrêté ministériel du 29/09/2005. Elle présente notamment :

- une description des installations, de l'environnement et du voisinage,
- l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers,
- [...]

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 24/11/2023 l'étude de dangers actualisée. La visite d'inspection a permis de vérifier plusieurs hypothèses présentées dans cette étude de dangers.

Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que :

- les règles de stockage au niveau de la zone "Parc à fûts" (zone N&O) à savoir que le dernier niveau des racks était condamné et que le gerbage des fûts ne devait pas se faire sur plus de 3 niveaux et que le gerbage des conteneurs ne devait pas se faire sur plus de 2 niveaux étaient respectées ;
- les différentes zones de stockages sont conformes au descriptif de l'étude de dangers ;
- les moyens de lutte contre l'incendie étaient présents conformément à la description. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection de démontrer le niveau de la cuve de réserve d'eau présente au niveau du poste de dépotage des liquides inflammables et de la zone conditionnement. Par mail du 21/11/2024, l'exploitant a précisé que la réserve d'incendie de 10 m³ dispose d'une jauge (manomètre) placée à l'arrière de la cuve et qu'un contrôle mensuel du niveau de la cuve a été intégré dans la GMAO.
- la mise en place effective de la 2^e barrière de sécurité (poignée d'assentiment asservie à l'arrêt du transfert vers la cuve d'eau de javel en cas de relâchement de la poignée ou de pression excessive) pour le scénario de la dispersion d'un nuage de chlore suite à un mélange eau de javel / acide chlorhydrique.

Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté la présence de 4 fûts d'acides

chlorhydrique, 7 GRV d'alcool isopropylique, des cuves de chlorure ferrique et 2 palettes d'eau de javel chacune au niveau de la « zone prêt à l'expédition ». L'exploitant précise que ces produits ne restent au maximum que quelques heures à cette place. L'étude de dangers ne prévoit aucun scénario/phénomène dangereux pour cette zone et ne présente pas de procédure précisant les règles de stockage dans cette zone. **L'inspection demande à l'exploitant de préciser, sous 1 mois, les règles de stockage de cette zone, la ou les rétentions associées ainsi que les mesures de prévention mises en place. L'inspection demande à l'exploitant d'étudier la possibilité qu'un phénomène dangereux se produise sur cette zone et les conséquences de celui-ci. En fonction des éléments d'analyses, l'étude de dangers transmise en novembre 2023 devra être mise à jour.**

Type de suites proposées : Sans suite